

SAS n°002-2023

PRESENTATION

			Rejet de la requête
Instance	Section des assurances sociales du Conseil national	Dispositif	Interdiction temporaire du droit de dispenser des soins aux assurés sociaux
Date	07/03/2024	Durée	6 mois dont 4 mois avec sursis
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	002-2023		

MOTS-CLES

Qualité et sécurité des soins – Soins consciencieux

Suractivité

Durée des séances

Prise en charge simultanée des patients

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute mis en cause par la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône pour non-respect de la durée des séances et du niveau de qualité des soins exigé par la NGAP. La section des assurances sociales de première instance lui avait infligé la sanction de l'interdiction temporaire du droit de dispenser des soins aux assurés sociaux pendant une durée de six mois, dont quatre mois assortis du sursis.

Saisie de l'appel du praticien, la section des assurances sociales du Conseil national relève qu'à la suite de l'analyse des relevés individuels d'activité et de prescriptions correspondant à son activité au cours des années 2018 et 2019, la caisse a procédé à une reconstitution de son agenda sur la période allant du 1er janvier 2019 au 29 février 2020. Elle constate que l'intéressé, qui exerçait seul et indiquait pratiquer des prises en charge concomitantes pour trois patients maximum, a facturé jusqu'à quarante-cinq actes par jour, soit une moyenne de douze minutes quarante par acte, durée substantiellement inférieure à celle recommandée par la NGAP. Elle relève que le mode de calcul de son activité a été arrêté d'après ses propres déclarations, soit neuf heures trente sur six jours d'activité, et qu'il avait reconnu recevoir quotidiennement jusqu'à trente-huit ou trente-neuf patients. Elle retient également que seuls les actes de rééducation liés à une cotation AMS 7, AMK 9 et AMS 9,5, supposant une durée de séance de trente minutes, ont été pris en compte dans la reconstitution de l'agenda.

La section écarte l'argument tiré de l'accroissement de son activité à la suite de la fermeture du cabinet d'un confrère, jugeant que cette circonstance n'est pas de nature à l'exonérer de sa responsabilité et ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article R. 4321-113 du code de la santé publique. Elle relève en outre que, malgré les témoignages produits par le praticien, le grand nombre de patients pris en charge sur la période en cause ne lui permettait pas d'assurer le niveau de qualité des soins exigé par les dispositions de la NGAP pour les soins remboursés par l'assurance maladie.

Rappelant qu'elle n'est saisie que de l'appel de l'intéressé et que la sanction ne peut être aggravée dans une telle hypothèse, elle rejette la requête du praticien et confirme la sanction de l'interdiction temporaire du droit de dispenser des soins aux assurés sociaux pendant une durée de six mois dont quatre mois assortis du sursis, ainsi que la publication de la décision par affichage dans les locaux administratifs de la caisse pendant une durée de deux mois.

Code de la santé publique (déontologie) : Article R. 4321-113.

Nomenclature générale des actes professionnels : Titre XIV, dispositions introductives ; chapitre III, articles 1 et 2.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse
Date	17/01/2023
Dispositif	Interdiction temporaire du droit de dispenser des soins aux assurés sociaux
Durée	6 mois dont 4 mois avec sursis

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

**Qualité du/des
plaignant(s)** Caisse primaire d'Assurance maladie
des Bouches-du-Rhône

**Qualité du/des
défendeur(s)** Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

**Qualité
du/des
requérant(s)** Caisse primaire
d'Assurance
maladie des
Bouches-du-Rhône

**Qualité du/des
défendeur(s)** Masseur-
kinésithérapeute